

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 127
Publié le 11 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°127 publié le 11 juillet 2023

CABINET DU PRÉFET

- Arrêté préfectoral n°013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Arrêté préfectoral n°014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Arrêté préfectoral n°015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Arrêté préfectoral n°016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°197/2023-BCLI portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) pour les transferts de la compétence n°8 « maintenance de l'éclairage public » de Carcès et Gonfaron, de la compétence n°7 « infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) et pour la reprise de cette compétence n°7 par les communes de Roquebrune-sur-Argens et de Puget-sur-Argens

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP915293146 – N° SIREN 915293146
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915293146
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534334842
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842368326
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843272147

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Décision tarifaire n° 25180 portant fixation du prix de journée pour 2023 de ITEP MA SYLVA (EP) – 830216461
- Décision tarifaire n° 25150 portant fixation du prix de journée pour 2023 de IME SYLVABELLE – 830100673
- Décision tarifaire n° 25172 portant fixation du prix de journée pour 2023 de MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE – 830018156
- Décision tarifaire n° 25160 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Toulon, le **10 JUIL. 2023**

**ARRETE PREFECTORAL N° 013
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**
LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,
Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve 3 gendarmes du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de la Valette du Var lors d'un incendie d'habitation qui s'est déclaré le 2 mars 2023 à Sollies-Pont,
Considérant qu'en attendant l'arrivée des pompiers, les 3 gendarmes ont forcé au bélier la porte du studio en feu pour venir en aide à l'habitant enrhumé à clé,
Considérant que les 3 professionnels ont exposé leur vie, en intervenant dans un espace confiné au milieu des fumées toxiques et sans matériel respiratoire adapté, afin d'extraire l'homme retrouvé inconscient au milieu des flammes,
Considérant que la réactivité, le professionnalisme et la rapidité d'intervention de ces 3 gendarmes ont permis d'éviter à la victime gravement brûlée une fin plus tragique,
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérémy ABDERRAHMAN, gendarme au Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de la Valette du Var,
- Monsieur Romain FOVETTE, gendarme au PSIG de la Valette du Var,
- Monsieur Arnaud DUPUIS, gendarme au PSIG de la Valette du Var,

ARTICLE 2:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Evence RICHARD

Toulon, le 10 JUIL. 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 014
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT
LE PRÉFET DU VAR.**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve l'adjudant Sébastien CHATELAIN lorsqu'un homme est descendu sur les voies ferrées en gare de Toulon Sainte-Musse malgré l'arrivée imminente d'un train le 8 avril 2023,

Considérant que l'adjudant CHATELAIN s'est immédiatement porté au secours de cet homme en constatant que ce dernier était perturbé et dans l'incapacité manifeste de sortir des voies ferrées à temps, malgré les avertissements sonores et les tentatives de freinage du train à l'approche,

Considérant le courage dont a fait preuve l'adjudant CHATELAIN en saisissant l'homme pour l'extraire à temps du passage du train,

Considérant que l'adjudant est intervenu au péril de sa vie, dans la mesure où l'individu et lui-même auraient pu, à quelques secondes près, être happés par le train,

Considérant que l'action rapide et efficace de l'adjudant CHATELAIN a été déterminante pour sauver un homme et éviter un drame,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien CHATELAIN, adjudant à la cellule départementale d'observation et de surveillance du groupement de gendarmerie départementale du Var,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Evence RICHARD

Toulon, le 10 juillet 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 015
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,
Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le lieutenant Vincent HOSTALIER le 12 janvier 2022, lors de l'interpellation à son domicile d'un individu dangereux et bien connu de la gendarmerie,
Considérant que le lieutenant HOSTALIER s'est retrouvé face à cet individu armé qui refusait d'obtempérer,
Considérant que le lieutenant HOSTALIER s'est immédiatement porté au secours de cet homme en constatant que ce dernier s'était mutilé et gravement blessé avec un couteau,
Considérant le courage dont a fait preuve le lieutenant HOSTALIER pour appréhender l'individu et lui administrer des soins en urgence,
Considérant que le lieutenant HOSTALIER est intervenu au péril de sa propre santé en recevant des projections de sang au visage, sur les mains et ses vêtements,
Considérant que l'action rapide et efficace du lieutenant HOSTALIER a été déterminante pour le maintien en vie de cet homme qui a par la suite été opéré en urgence de ses blessures,
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

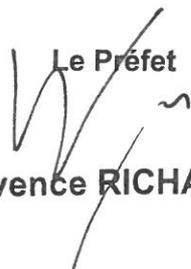
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Vincent HOSTALIER, lieutenant à la brigade territoriale autonome de la Farlède,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Le Préfet
Evence RICHARD

Toulon, le 10 juillet 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 016
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,
Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve le lieutenant Ludovic GAUTHEREY, lors de l'interpellation d'un individu dangereux à son domicile pour des violences intra-familiales commises le 21 janvier 2023 sur la commune de Cuers,
Considérant que le lieutenant GAUTHEREY s'est retrouvé face à un individu refusant d'obtempérer et retranché chez lui avec la victime et son chien,
Considérant le courage dont a fait preuve le lieutenant GAUTHEREY pour coordonner l'arrestation de l'individu par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Hyères,
Considérant que le lieutenant GAUTHEREY est intervenu au péril de sa vie, puisque blessé au visage, au cou et au bras par le chien de l'individu interpellé,
Considérant que l'action rapide et efficace du lieutenant GAUTHEREY a été déterminante pour la survie de la mère de l'individu, victime des coups portés par son fils,
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Ludovic GAUTHEREY, lieutenant, commandant le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Hyères,

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Le Préfet
Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 197/2023-BCLI

portant modification des statuts du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) pour les transferts de la compétence n° 8 «maintenance de l'éclairage public» de Carcès et Gonfaron, de la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques» de la communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) et pour la reprise de cette compétence n° 7 par les communes de Roquebrune-sur-Argens et de Puget-sur-Argens

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 modifié portant création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Provence Verte (CAPV), en date du 10 février 2023, sollicitant l'adhésion au SYMIELECVAR pour la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques» ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Carcès (14/12/2022) et Gonfaron (26/01/2023) sollicitant le transfert de la compétence n° 8 «maintenance de l'éclairage public» au SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Roquebrune-sur-Argens (23/09/2021) et Puget-sur-Argens (30/06/2022) sollicitant la reprise de la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques» au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération n° 19 du 9 mars 2023 du comité syndical du SYMIELECVAR approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) au SYMIELECVAR pour la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques» ;

Vu les délibérations n° 15 et 16 du 9 mars 2023 du comité syndical du SYMIELECVAR approuvant le transfert de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public » des communes de Carcès et Gonfaron au SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations n° 17 et 18 du 9 mars 2023 du comité syndical du SYMIELECVAR approuvant la reprise de la compétence n°7 « infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques » par les communes de Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens ;

Vu le courrier de notification aux membres du SYMIELECVAR, en date du 10 mars 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aiguines (24/03/2023), Ampus (11/04/2023), Artignosc (23/06/2023), Artigues (6/04/2023), Aups (11/04/2023), Bagnols-en-Forêt (13/04/2023), Bandol (7/04/2023), Bargème (28/03/2023), Barjols (5/04/2023), Bauduen (23/05/2023), Le Beausset (13/04/2023), Belgentier (3/04/2023), Bormes-les-mimosas (29/03/2023), le Bourguet (25/03/2023), Bras (11/04/2023), Brignoles (13/04/2023), Brue-Auriac (7/04/2023), Callas (6/06/2023), Le Cannet-des-Maures (3/05/2023), Carnoules (4/05/2023), Le Castellet (27/04/2023), Cavalaire-sur-mer (25/04/2023), Châteauvert (4/04/2023), Claviers (12/04/2023), Cogolin (4/04/2023), Collobrières (29/03/2023), Comps-sur-Artuby (7/04/2023), Cotignac (4/04/2023), Entrecasteaux (13/04/2023), Esparron (30/03/2023), La Farlède (11/04/2023), Fayence (9/05/2023), Flassans-sur-Issole (5/04/2023), Flayosc (25/05/2023), Garéoult (12/04/2023), Grimaud (5/04/2023), La Londe-les-Maures (13/04/2023), Le Luc-en-Provence (23/03/2023), La Martre (23/06/2023), Les Mayons (24/04/2023), Moissac-Belleuve (6/04/2023), Montferrat (30/03/2023), Le Muy (13/04/2023), Nans-les-Pins (3/04/2023), Ollières (8/06/2023), Pierrefeu-du-Var (4/04/2023), Pontevès (5/04/2023), Puget-Ville (4/05/2023), Ramatuelle (15/05/2023), Le Rayol-Canadel (24/03/2023), Régusse (24/05/2023), Rians (23/03/2023), Rocbaron (27/03/2023), La Roque-Esclapon (4/04/2023), Saint-Antonin-du-Var (28/03/2023), Saint-Cyr-sur-Mer (4/04/2023), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (10/05/2023), Saint-Paul-en-Forêt (6/04/2023), Saint-Zacharie (4/04/2023), Salernes (4/04/2023), Sainte-Anastasie (6/04/2023), Sanary-sur-Mer (12/04/2023), Seillons-source-d'Argens (13/04/2023), Solliès-Toucas (27/03/2023), Tavernes (11/04/2023), Le Thoronet (27/03/2023), Tourtour (26/05/2023), Tourves (21/03/2023), Le Val (7/04/2023), Varages (31/05/2023), La Verdière (6/06/2023), Villecroze (5/05/2023) et Vinon-sur-Verdon (6/04/2023) acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) pour la compétence n° 7 « Infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques », le transfert de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public » des communes de Carcès et Gonfaron et les reprises de la compétence n°7 « Infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques » des communes de Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération de la Provence Verte au SYMIELECVAR pour la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques ».

Article 2 : Est autorisé le transfert de la compétence n° 8 « maintenance de l'éclairage public » des communes de Carcès et Gonfaron au SYMIELECVAR.

Article 3 : Est autorisée la reprise de la compétence n° 7 «infrastructures de réseau de prise de charge pour véhicules électriques» des communes de Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens au SYMIELECVAR.

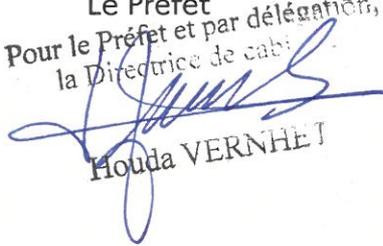
Article 4 : le SYMIELECVAR est régi par les statuts annexés au présent arrêté auxquels est jointe la liste des collectivités adhérentes actualisée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, les présidents des syndicaux intercommunaux d'électricité membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 11 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet


Houda VERNHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

11 JUL. 2023

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR
06 DECEMBRE 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

TITRE 1°: DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Houda VERNHET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « SYMIELECVAR, *ci-après mentionné* « le syndicat départemental. »

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3

Economies d'Energie.

Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :

L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Dans le cadre des compétences transférées, le Syndicat pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des collectivités membres, réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéo protection.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION-

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente. Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité.

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le Syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre des délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population des communes que la Métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du Syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat Départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat Départemental, la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N ° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé à :
Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
ZAC Nicopolis, rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental, par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente.
- la collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 11 : DUREE

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	COMMUNES		COMPETENCES OPT.
1	ADRETS	2,4,7	53	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8
2	AIGUINES	2,4,7	54	FORCALQUEIRET	1,2,3,4,7,8
3	AMPUS	1,2,4,7	55	FOX AMPHOUX	2,3,4
4	ARCS les	2,4	56	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7
5	ARTIGNOSC	2,4	57	GAREOULT	1,2,3,4,6,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4,8	58	GASSIN	2,3,4
7	AUPS	2,3,4,7,8	59	GINASSERVIS	1,2,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	60	GONFARON	1,2,3,4,7,8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	61	GRIMAUD	2,3,4
10	BARGEMON	1,2,4,7,8	62	LAVANDOU (le)	2,3,4,7
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	63	LONDE	2,4,6,7
12	BARGEME	1,2,3,4,7	64	LORGUES	2,3,4,6,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	65	LUC (le)	1,2,3,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	66	MARTRE (la)	1,2,3,4,7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	67	MAYONS (les)	1,2,3,4,7,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4,6,7,8	68	MAZAUGUES	1,2,3,4,8
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7,8	69	MEOUNES	1,2,3,4
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,7,8	70	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4
19	BORMES	2,3,4,7	71	MOLE (la)	1,2,3,4,7,8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4,7	72	MONTAOUX	1,7
21	BRAS	1,2,3,4	73	MONTFERRAT	1,2,4,7
22	BRENON	1,2,3,4,7	74	MONTFORT	2,3,4,7,8
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	75	MONTMEYAN	2,4
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	76	MOTTE (la)	2,3,4,7
25	CABASSE	1,2,3,4,7,8	77	MUY (le)	2,4,7
26	CADIERE (la)	1,2,3,4,7,8	78	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	79	NEOULES	1,2,3,4,7,8
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4,8	80	OLLIERES	1,2,3,4,6
29	CANNET (le)	1,2,3,4,6,7	81	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7,8
30	CARCES	1,2,3,4,6,7,8	82	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
31	CARNOULES	1,2,3,4,7,8	83	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
32	CASTELLET (le)	1,2,3,4,7,8	84	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
33	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5,8	85	PONTEVES	1,2,3,4,7,8
34	CELLE (la)	1,2,3,4,7	86	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
35	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	87	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
36	CHATEAUVERT	2,4	88	PUGET SUR ARGENS	2,4
37	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	89	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
38	CLAVIERS	1,2,4	90	RAMATUELLE	2,3,4,7
39	COGOLIN	2,3,4,7	91	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
40	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	92	REGUSSE	2,3,4,7
41	COMPS	1,2,3,4,7	93	RIANS	1,2,3,4,7,8
42	CORRENS	2,3,4,7	94	RIBOUX	1,2,3,4,8
43	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	95	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
44	CROIX VALMER	2,3,4,8	96	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
45	CUERS	2,4,6,7	97	ROQUEBRUNE	2,3,4,6
46	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	98	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4,7,8
47	ESPARRON	1,2,3,4,8	99	ROUGIERS	1,2,3,4,7,8
48	EVENOS	1,2,3,4,8	100	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4,7,8
49	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6,7	101	SAINT ANTONIN DU VAR	2,4,8
50	FAYENCE	7	102	SAINT CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
51	FIGANIERES	1,2,4,7,8	103	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4,8
52	FLASSANS	1,2,3,4,7,8	104	SAINT MARTIN	1,2,3,4

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Honda VERNHET

11 JUL. 2023

COMMUNES		COMPETENCES OPT.	EPCI		
105	SAINT PAUL EN FORET	1,2,3,4		MTPM	COMPETENCES OPT.
106	SAINT MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4,6,7	132	CARQUEIRANNE	2,4,7
107	ST TROPEZ	1,3,4,8	133	CRAU	2,4,7
108	SAINT ZACHARIE	1,3	134	LA GARDE	7
109	SALERNES	1,2,4,6,7,8	135	HYERES	7
110	SALLES SUR VERDON	7	136	OLLIOULES	2,4,7
111	SANARY SUR MER	2,3,4,6,7	137	PRADET (le)	2,4,7
112	SEILLONS SOURCES D'ARGEN	2,3,4	138	REVEST LES EAUX (le)	2,4,7
113	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8	139	SAINT MANDRIER	2,4,7
114	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7,8	140	SEYNE SUR MER	2,4,7
115	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7	141	SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7
116	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8	142	TOULON	7
117	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8	143	LA VALETTE DU VAR	2,4,7
118	TARADEAU	1,2,3,4,7,8	144	COMMUNAUTE DE COMMUNES "CŒUR DU VAR"	1,8
119	TAVERNES	1,2,3,4		METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (pour le compte de la commune de ST ZACHARIE)	2,4
120	THORONET (le)	1,2,3,4,7,8		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	7
121	TOURTOUR	1,2,3,4			
122	TOURVES	1,2,3,4,6,7,8			
123	TRANS EN PROVENCE	2,4			
124	TRIGANCE	1,2,3,4,7			
125	VAL (le)	1,2,3,4,6,7,8			
126	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8			
127	VERDIERE (la)	1,2,3,4,7,8			
128	VERIGNON	1,2,3,4			
129	VIDAUBAN	1,2,3,4			
130	VILLECROZE	1,2,3,4,8			
131	VINON SUR VERDON	2,3,4,6,7			

COMPETENCES OPTIONNELLES
N° 1 : Equipement de réseau d'éclairage public
N° 2 : Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
N° 3 : Economies d'énergie
N° 4 : Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
N°5: Desserte du service public local de communications électroniques
N°6 : Compétence "GAZ"
N°7 : Réseau de prise de charge électrique
N°8 : Maintenance Eclairage Public
N°9 : Distribution publique de chaleur et de froid.



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP915293146
N° SIREN 915293146**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24/11/2023, par M. ABOUDARAM Sarah en qualité de dirigeant(e),

Vu l'avis émis le 09/02/2023 par le président du conseil départemental du Var ;

Vu la demande de modification d'adresse de la structure du 06/07/2023

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP915293146, dont l'établissement principal est situé 98 AV EMILE VINCENT 83000 TOULON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13/02/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 07/07/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915293146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative pour déménagement déposée par l'organisme , 98 AV EMILE VINCENT 83000 TOULON, le 07/07/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/07/23 par M. ABOUDARAM Sarah en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 98 AV EMILE VINCENT 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP915293146 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/07/23

ddets du var

**P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint**

Alain TESTOT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534334842**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative pour déménagement déposée par l'organisme AUX MILLE ET UN SERVICES, 159 AV DE MONTESARCHIO 83130 LA GARDE, le 07/07/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 06/07/23 par Mme. REGINE BOURSIER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUX MILLE ET UN SERVICES dont l'établissement principal est situé 159 AV DE MONTESARCHIO 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP534334842 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/07/23

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842368326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative d'adresse déposée par l'organisme AUXILIUMDOM SERVICES, 189 IMPASSE DES PLATANES 83600 FREJUS, le 07/07/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 07/07/23 par Mme. DASINI Daniella en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUXILIUMDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 189 IMPASSE DES PLATANES 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP842368326 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/07/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**Récépissé de déclaration Modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843272147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 06/07/23 par Mme. HAUTIER Christelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 96 Avenue FORBIN 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP843272147 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 10/07/23

ddets du var
P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BRIGNOLES
Parc des Augustins
CS 60304
83177 BRIGNOLES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Christophe LANDI, Agnes BRUNO et Noël FRANCOU, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000. € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LANDI

Agnes BRUNO

Noël FRANCOU.

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alexandra BARIGUIAN	Vincent BREDEMUS	Audrey CORTESI
Anne-Cerise FRANCOU	Stéphanie LECLERC	Florence MICHAUX
Emmanuel SANCHEZ		

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Lucie ARENA	Mélanie BREDEMUS	Justine BRUEL
Sandra DALBESIO	Christophe DAVID	Florie GERVASONI
Nicolas LEDEUR	Alain PUCCINI	Sandrine QUIGNON
Denise RINAUDO	Elia SAS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie COURTIEU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christine BURLE-RAUKAMP	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Isabelle LACAZE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Hélène MAQUIGNY	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Olivier ROUGET	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Emma ROMANI	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Morgan GRISON	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Géraldine PONS	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandra BARIGUIAN	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Florence MICHAUX	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Audrey CORTESI	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Anne-Cerise FRANCOU	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Lucie ARENA	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Mélanie BREDEMUS	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Christophe DAVID	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Nicolas LEDEUR	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Alain PUCCINI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 10 juillet 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Brignoles

Corinne LOUVAT

La Comptable des Finances Publiques
Responsable du Service des Impôts
des Particuliers
Corinne Louvat

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BRIGNOLES
Parc des Augustins
CS 60304
83177 BRIGNOLES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Christophe LANDI, Agnes BRUNO et Noël FRANCOU, inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LANDI

Agnes BRUNO

Noël FRANCOU.

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alexandra BARIGUIAN	Vincent BREDEMUS	Audrey CORTESI
Anne-Cerise FRANCOU	Stéphanie LECLERC	Florence MICHAUX
Emmanuel SANCHEZ		

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Lucie ARENA	Mélanie BREDEMUS	Justine BRUEL
Sandra DALBESIO	Christophe DAVID	Florie GERVASONI
Alain PUCCINI	Sandrine QUIGNON	Denise RINAUDO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie COURTIEU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christine BURLE-RAUKAMP	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Isabelle LACAZE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Hélène MAQUIGNY	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €

Olivier ROUGET	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Emma ROMANI	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Morgan GRISON	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Géraldine PONS	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexandra BARIGUIAN	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Florence MICHAUX	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Audrey CORTESI	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Anne-Cerise FRANCOU	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Lucie ARENA	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Mélanie BREDEMUS	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Christophe DAVID	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Alain PUCCINI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Brignoles, le 10 juillet 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Brignoles

Corinne LOUVAT

La Comptable des Finances Publiques
Responsable du Service des Impôts
des Particuliers
Corinne Louvat

DECISION TARIFAIRE N°25180 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
ITEP MA SYLVA (EP) - 830216461

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) sise 353 BD DE SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 569,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 726,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 029,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	669 325,43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 850,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 029,00
	Reprise d'excédents	100 399,46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MA SYLVA (EP) (830216461) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

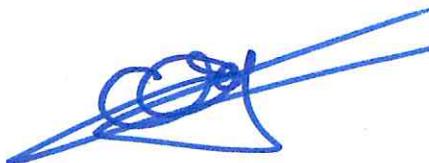
Fait à Toulon,

le 10 juillet 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°25150 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME SYLVABELLE - 830100673

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYLVABELLE (830100673) sis 353 BD SYLVABELLE 83420 LA CROIX VALMER gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 238,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 458 041,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	582 120,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 664 401,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 476 250,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00
	Reprise d'excédents	149 750,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYLVABELLE (830100673) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285,12	161,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300,00	169,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 10 juillet 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire



DECISION TARIFAIRE N°25172 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE - 830018156

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE (830018156) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE 83560 GINASSERVIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE (830018156) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 133,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 093,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 333,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	59 004,71
	TOTAL Dépenses	1 311 565,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 565,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE (830018156) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	315,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

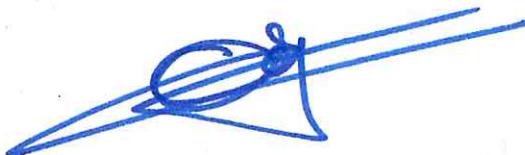
Fait à Toulon,

le 11 juillet 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Nicolas Lampire'. The signature is written over two horizontal lines.

DECISION TARIFAIRE N°25160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) sise 1200 RTE DE SAINT PAUL LÈS DURANCE 83560 GINASSERVIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GINASSERVIS (830018149) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2023, par la délégation départementale du Var ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 242 810,21 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 567,52 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 242 810,21 € (douzième applicable s'élevant à 103 567,52 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Toulon,

le 10 juillet 2023

Le Directeur départemental

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental adjoint
du Var

Nicolas Lampire

